



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES CÔTES D'ARMOR

Préfecture
Direction des relations
avec les collectivités territoriales
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté portant déchéance des droits du propriétaire du navire SEAGIEL appartenant à : Monsieur REDOT Pascal

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le Code des Transports et notamment les articles L.5141-1 à L.5141-4-2 et R.5141-9 à R.5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L.5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

Vu la mise en demeure en date du 6 décembre 2016 adressée par courrier recommandé avec accusé de réception (distribué le 10 décembre 2016) à M. REDOT établie par le Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin au danger et à l'entrave prolongée dus au stationnement du navire SEAGIEL dans le port de Saint-Brieuc-Le Légué ;

Vu le courrier du 3 mai 2017 (transmis par courriel le même jour) du Commandant du port de Saint-Brieuc-Le Légué informant le propriétaire que, sans action de sa part, il serait procédé dans les plus brefs délais à la mise au sec d'office du navire afin de garantir la sécurité des passants et des infrastructures portuaires (navire sorti de l'eau le 25 juillet 2017) ;

Vu la demande de déchéance des droits du propriétaire formulée pour le Président du Syndicat mixte du Grand Légué et par délégation par l'Adjoint au Directeur des Infrastructures en date du 3 octobre 2017 conformément à l'article L.5141-3 du Code des Transports ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 et l'arrêté modificatif du 21 juin 2018 de mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire SEAGIEL notifié au propriétaire du navire le 26 juillet 2018 par la Direction des Infrastructures du Syndicat mixte du Grand Légué et les preuves d'affichage et de publicité ;

Considérant la relation des faits présentée pour le Président du Syndicat mixte du Grand Légué par l'Adjoint au Directeur des Infrastructures ainsi que les démarches entreprises dans le cadre de sa compétence d'autorité portuaire ;

Considérant que les mesures entreprises sont restées vaines ;

Considérant que le navire se trouve dans un état d'abandon prolongé et que son propriétaire n'a pris aucune mesure de garde et de manœuvre, au sens de l'article L.5141-2 du Code des Transports ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance des droits du propriétaire ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant qu'à la demande du Président du Syndicat mixte du Grand Légué, Monsieur REDOT Pascal a été mis en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire SEAGIEL par l'arrêté préfectoral du 5 juin 2018 et l'arrêté modificatif du 21 juin 2018 ;

Considérant les demandes du Président du Syndicat mixte du Grand Légué et du Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor à fin de prononcer la déchéance des droits du propriétaire Monsieur REDOT Pascal pour le navire SEAGIEL ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 :

Monsieur REDOT Pascal
10, rue Alfred de Vigny
22000 SAINT-BRIEUC

est déchu de ses droits de propriétaire sur le navire :

Nom : SEAGIEL
Immatriculation : inconnu
Type : catamaran
Motorisation : 1 moteur
Longueur : 9,45 m
Couleur : blanche et bleue

à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de Monsieur le Président du Syndicat mixte du Grand Légué à qui il revient de le notifier et d'en faire la publicité selon les dispositions en vigueur.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Chambre du Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor est autorisé à vendre, ou à céder pour démantèlement, le navire SEAGIEL à l'expiration d'un délai de **2 mois**, prévu par l'article L.5141-4 du Code des Transports, à compter de la notification et de la publicité du présent arrêté.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du Préfet des Côtes d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue.

Article 5 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, Monsieur le Président du Syndicat mixte du Grand Légué et Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur REDOT Pascal.

Fait à Saint-Brieuc, le **18 OCT. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire générale



Béatrice OBARA

Destinataires :

- le propriétaire
- Syndicat mixte du Grand Légué
- Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor